COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES
PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze
Le : 30 novembre 2015 à 19 heures
Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la présidence de Monsieur Serge GIORDANO, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 23/11/2015
Nombre de membres en exercice : 15

PRESENTS (11) : GIORDANO Serge, LOMBARD Ghislaine, FAURE Martin, RIGNON Emmanuel, DEFAUX Jérôme, LEIVA François, LELIEVRE Michel, MENARD Romuald, MERLE Céline, MICALEF Emmanuelle, TORRENT Florence,
PROCURATIONS (3) : VASINA Amandine à RIGNON Emmanuel, BROUILLET Ghislaine à TORRENT Florence, DEHAIS Marie à LELIEVRE Michel,
ABSENT : (1) : VAUCHERE Mary-Lyne.
SECRETAIRE : Monsieur Romuald MENARD a été nommé secrétaire.

Il convient d'apporter une précision concernant la délibération n°2015/06/01 du 7 septembre 2015 ayant pour objet les emprunts pour le remboursement anticipé des emprunts Crédit Foncier de France. Monsieur le Maire précise que les montants des emprunts (renforcement eau de Queyrières et construction du groupe scolaire) comportaient le remboursement de l'emprunt à compter du 1er janvier 2016 et la dernière échéance de l'année 2015, or cette échéance ne devait pas faire partie du remboursement de l'emprunt, le montant de l'emprunt a donc été diminué d'autant ; l'erreur a été corrigée par la délibération n°2015/06/01bis.

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 octobre 2015 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 2015/08/01

OBJET : REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – LES ISCLARTS

Madame Ghislaine LOMBARD, concernée par cette révision, quitte la salle du Conseil.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R. 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que le 28 octobre 2015, une délibération a été prise pour réaliser une modification du PLU sur la zone d'activités des Isclarts. Toutefois, compte tenu de la présence d'un espace boisé classé sur cette zone et de la volonté d'en supprimer une partie, cette procédure n'est plus adaptée. La délibération relative à la mise en œuvre de cette modification doit donc être supprimée.

Toutefois, la volonté de la municipalité demeure sur cette zone pour la débloquer à l'urbanisation. En effet, Monsieur Le Maire précise que le secteur d'activités « des Isclarts » est gelé dans ses possibilités d'évolution et de construction du fait de l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme qui rend inconstructible une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RN94.
Pourtant des projets de développement d'activités économiques existent sur ce site. Afin de résoudre cette problématique réglementaire, Monsieur Le Maire souhaite que soit engagé une procédure de

révision dite « allégée » mentionnée à l'article L123-13 du code de l'urbanisme, étant précisé que la réduction d'un espace boisé classé et le projet ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Après avoir entendu l'exposé du maire :

Le Conseil Municipal décide :

1 – d'abroger la procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme qui n'est pas adaptée au projet étant donné la nécessité de réduire l'espace boisé classé présent sur la zone des Isclarts ;
2 - de prescrire la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme sur la zone d'activités des Isclarts
3 - de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude ;
4 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 123-7 à L. 123-10, R. 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
5 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
   - Affichage des délibérations durant toute la période de concertation,
   - Production d'un article de presse dans les journaux locaux,
   - Exposition publique en mairie,
   - Publication sur le site Internet de la mairie,
   - Mise à disposition d'un registre pour le public.
6 - de donner autorisation au maire pour prendre toutes décisions relatives et nécessaires à la mise en œuvre ;
7 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.
Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le Dauphiné Libéré.

Vote : 11 voix pour et 2 abstentions (Mme DEHAIS, M. LELIEVRE)

DELIBERATION N° 2015/08/02

OBJET : PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DES HAUTES-ALPES

Vu la loi 2015-991 du 7/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 12 octobre 2015,
Considérant que l'assemblée délibérante dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du projet de schéma pour donner son avis, à défaut, la réponse sera réputée favorable.

Le périmètre de l'actuel EPCI étant maintenu, Monsieur le Maire propose de donner un avis favorable au projet de schéma de coopération intercommunale.
Il souhaite qu'une réflexion s'engage sur le rapprochement de la future communauté de communes du Guillestrois-Queyras et la communauté de communes du Pays des Ecrins, les territoires ayant des caractéristiques géographiques, économiques et environnementales communes et donc des problématiques proches, plutôt que sur la fusion des 4 intercommunalités du nord du Département.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2015/08/03

OBJET : SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-39-1 et L5211-4-1,
Vu le schéma de mutualisation des services,
Le schéma de mutualisation est un outil d'organisation de la coopération entre EPCI et communes membres. Il favorise le pilotage des relations, doit permettre d'améliorer l'offre de services sur le territoire, optimise la gestion interne des services de la communauté de communes avec ses communes membres et doit tendre vers la rationalisation de la dépense publique à moyen terme.
Le schéma de mutualisation est transmis aux conseils municipaux des communes membres pour avis et doit être approuvé par l'EPCI au plus tard le 31 décembre.
Chaque année lors du débat d'orientation budgétaire, ou à défaut, lors du vote du budget, le Président de l'EPCI doit communiquer sur l'état d'avancement dudit schéma.
La communauté de communes du Pays des Ecrins a préparé un schéma de mutualisation qui comprend :

- Le rappel des mutualisations existantes
- Les perspectives nouvelles de mutualisation pour la période 2016-2020 avec notamment :
    - Service instruction des autorisations du droit des sols
    - Service informatique
    - Service marchés publics et affaires juridiques
    - Mutualisation d'achats de prestation, de matériel technique, administratif…

Les mutualisations se feront de manière volontaire et encadrée juridiquement par les dispositifs nécessaires (conventions, transferts…)
Le Conseil Municipal donne un avis favorable au projet de schéma de mutualisation des services proposé par la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.

Vote : 13 voix pour et une abstention (M. LELIEVRE)

Monsieur LELIEVRE demande quelles sont les mutualisations existantes. Il s'agit notamment de mise à disposition de personnel pour le périscolaire, de salles et le prêt de matériel.
Monsieur LELIEVRE demande des précisions sur le service urbanisme.
Monsieur RIGNON indique qu'actuellement les autorisations d'urbanisme sont instruites par les services de l'Etat, mais que prochainement il y aura un transfert vers les collectivités territoriales, il convient donc d'anticiper. Il est préférable d'embaucher un technicien qualifié qui instruise les dossiers des 9 communes plutôt que chaque commune éprouve des difficultés d'instruction faute de personnel suffisamment qualifié.
Monsieur LELIEVRE fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'économie puisque qu'actuellement c'est un service gratuit et que cela aura forcément un impact financier. Il demande également ce que deviendra le personnel en charge de ces dossiers dans les communes. Monsieur RIGNON précise que la commune aura le même rôle de réception, d'enregistrement et de traitement des dossiers qu'actuellement, il n'y a donc pas d'impact sur le personnel que la commune.
Monsieur LELIEVRE confirme donc que contrairement à ce qui est écrit dans la délibération, il n'y aura pas d'économie puisqu'actuellement cela ne coûte rien et que la CCPE va créer un service avec une ou plusieurs personnes et que cela va avoir un coût.
Monsieur le Maire indique que l'on subit la loi NOTRe, les baisses de dotation et qu'il faut se placer dans la situation où l'Etat n'instruit plus les autorisations d'urbanisme, alors il est préférable d'avoir une personne pour toutes les communes plutôt qu'une personne dans chaque commune.
Monsieur LELIEVRE rappelle que les transferts de compétences, malgré le transfert des charges et des recettes, ne sont pas souvent accompagnés des baisses de fiscalité ; les mutualisations n'ont pas été faites comme il fallait.
Monsieur RIGNON estime qu'il appartient aux instances de prendre les décisions et de gérer les services. Le coût du service sera répercuté en fonction des besoins de chaque commune et les autorisations d'urbanisme génèrent des taxes permettant aussi de financer les charges.

DELIBERATION N° 2015/08/04

OBJET : ETUDES POUR LA CREATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES A PONT LA LAME : TRANSFERT D'OUVRAGE A LA CCPE

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée entre la Communauté de Communes du Pays des Ecrins et la Commune, le 16 avril 2013,
La Commune a conduit une étude préalable d'aide à la décision et une étude de faisabilité et de programmation pour l'aménagement d'une zone d'activités artisanale au lieu-dit Pont La Lame, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, compétente en la matière.
Les études étant achevées, il convient de transférer les ouvrages à la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.
Un bilan général de l'opération a été présenté à la communauté de communes avec un décompte détaillé des paiements et des encaissements. Il convient dès lors d'établir un procès-verbal de remise des ouvrages.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2015/08/05

OBJET : AMENAGEMENT HYDRO ELECTRIQUE SUR LE TORRENT DU GROS RIOU : DEMANDE D'AUTORISATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au regard des ressources en eau sur le territoire et, dans le cadre du développement des énergies renouvelables, la Commune a pris contact avec la société EDSB (Energie Développement Service du Briançonnais) pour réaliser une étude technique de faisabilité et d'avant projet détaillé pour l'implantation d'une microcentrale sur le torrent du Gros Riou.
Ces études ayant montré la faisabilité du projet, la Commune confie la réalisation du dossier d'autorisation à la société EDSB.
La Société EDSB a d'ores et déjà fait connaître sa proposition de verser une redevance à la Commune, pour occupation du domaine public, à hauteur de 10% du chiffre d'affaires réalisé.
Dans le cas où la réalisation de cette opération devrait être confiée à une autre société, la commune prend l'engagement de rembourser le montant de l'étude technique à la société EDSB.

Le Conseil Municipal autorise la société EDSB à lancer une étude d'impact et un dossier de demande d'autorisation pour la faisabilité d'une microcentrale hydro-électrique sur le territoire destinée à turbiner l'eau du torrent du Gros Riou et du torrent de Sous La Roche. Il précise que si la réalisation et l'exploitation de la microcentrale devaient être confiées à une autre société, les sommes engagées par EDSB, dans le cadre de cette étude, lui seraient remboursées.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur LELIEVRE demande comment le chiffre d'affaires sera calculé, puisqu'EDSB va réinjecter l'électricité dans son réseau, sans le revendre.
Monsieur le Maire précise que Monsieur BAS est venu présenter le projet lors d'une commission d'élus et que malheureusement très peu d'élus étaient présents.
Une estimation du productible a été faite sur la base des débits turbinales (2061000 kWh/an) et avec les tarifs de la micro-hydroélectricité actuellement en vigueur la recette moyenne est estimée à 223 000 € HT/an. La recette pour la commune pourrait être d'environ 20 000€

DELIBERATION N° 2015/08/06

OBJET : CAMPING DE L'ISCLE DE PRELLES : RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DU BAIL COMMERCIAL ET BAIL EMPHYTEOTIQUE

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de renouveler le bail commercial du camping de l'Iscle de Prelles et la volonté des locataires de construire un nouveau sanitaire en remplacement d'une partie de ceux utilisés actuellement.
Après discussion avec les locataires et sur les conseils de Maître GARCIA, il est proposé de renouveler le bail commercial du camping pour un loyer annuel de 6000€ et de signer un bail emphytéotique d'une durée de 20 ans pour la parcelle sur laquelle sera implanté le nouveau sanitaire, d'un loyer annuel de 100€.
Le Conseil Municipal,
ACCEPTE, pour le camping de l'Iscle de Prelles ; le renouvellement et la modification du bail commercial et le bail emphytéotique entre la Commune et la société CCIDP représentée par Mme Cécile MURZEAU, tel que présenté par Monsieur le Maire ;
AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir tout acte authentique en la forme administrative constatant, pour le camping de l'Iscle de Prelles le renouvellement et la modification du bail commercial et le bail emphytéotique en vue de la publicité foncière, et à effectuer toutes les formalités afférentes ;
AUTORISE Madame Ghislaine LOMBARD, 1ère Adjointe, à signer l'acte en la forme authentique à recevoir par Monsieur le Maire.

Vote : 13 voix pour et 1 voix contre (M. LELIEVRE)

DELIBERATION N° 2015/08/07

OBJET : CONVENTION AVEC LA CCPE POUR L'OCCUPATION DES LOCAUX DE L'ECOLE LES PRES VERTS ET DE L'ESPACE LES PRES VERTS

Monsieur le Maire indique que suite au transfert de la compétence « Contrat Educatif Local » de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins aux communes, il convient de revoir la convention de mise à disposition des locaux de l'école les Prés verts.
Depuis le 1er septembre 2015, la commune occupe, dans le cadre des activités périscolaires, les mardis et jeudis de 15h à 16h30, les locaux de l'espace Les prés verts du centre socioculturel des Ecrins à l'exception du bureau.
Dans le cadre de l'ALSH 3/12 ans, la CCPE utilise la cuisine et la salle de restauration, la salle de sport et la cour de l'école pendant les vacances scolaires d'automne, d'hiver et du printemps et une partie des vacances d'été.
Les mises à disposition des locaux se font à titre gratuit, l'entretien des locaux de l'école utilisés pendant les vacances est effectué par la CCPE.
Le Conseil Municipal accepte la convention de mise à disposition des locaux de l'école Les prés verts et de l'espace les prés verts entre la CCPE et la commune et autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2015/08/08

OBJET : RENFORCEMENT DE LA PROTECTION INCENDIE : AVENANT N°2

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2014/09/03 du 22 septembre 2014 qui attribuait le marché de renforcement de la protection incendie à l'entreprise BLANCHARD pour un montant total de 69 537 € HT et la délibération n°2014/11/08 du 15 décembre 2014 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 d'une montant 5 335.00 € HT.

Il convient de signer un avenant n° 2 afin de prendre en compte les modifications intervenues, pour des raisons techniques, lors de la réalisation des travaux des 3 dernières tranches, et à quelques ajustements. L'avenant n°2 s'élève à 3 289,00€ HT.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur FAURE précise que si les 2 avenants entrainent un surcoût de plus de 8 000€, le montant prévisionnel était nettement supérieur au montant du marché. Ce sont essentiellement des travaux qui se sont avérés nécessaires pour améliorer la qualité technique du projet (doublement de conduite, regards supplémentaires…)
Ce sont 4 hameaux qui ont été mis aux normes en matière de protection incendie en un an alors que la commune avait beaucoup de retard. Il reste à protéger Sachas et Bouchier. La protection de Sachas devrait pouvoir aboutir rapidement, par contre le problème de foncier à Bouchier complique le projet.

DELIBERATION N° 2015/08/09

OBJET : ACQUISITION D'UNE LICENCE IV

Monsieur le Maire indique que suite à la fermeture de l'hôtel restaurant Le Rocher Baron, les propriétaires souhaitent vendre la licence IV. Pour conserver cette licence sur la commune, Monsieur le Maire propose de l'acquérir, afin, soit de la louer, soit de la céder à de futurs acquéreurs de l'hôtel.
La valeur de la licence est estimée entre 15 000 et 20 000€. Une formation est nécessaire avant de pouvoir acquérir cette licence.
Monsieur le maire sollicite un accord de principe afin de lui permettre d'entamer des négociations.

Vote : 13 voix pour et 1 voix contre (M.FAURE

Monsieur LELIEVRE demande si des personnes se sont déjà manifestées pour louer la licence IV.
Monsieur le Maire indique que non, mais que par exemple à Villar St Pancrace, elle a été louée à la Maison de la Montagne.
Monsieur LELIEVRE regrette que l'épicerie vende des boissons, sans licence alors qu'il y a un bar à proximité qui a un petit chiffre d'affaire. Il verrait bien la louer au camping, il ne faut pas qu'elle entre en concurrence avec le bar de Prelles.
Monsieur FAURE n'est pas favorable à cette acquisition, il ne pense pas que ce soit le rôle de la mairie, surtout qu'il en existe 3 sur la commune. Il a peur que l'on se retrouve avec une Licence dont on ne se servira pas.
Monsieur le Maire précise qu'il demande un accord de principe pour pouvoir discuter avec le propriétaire.

DELIBERATION N° 2015/08/10

OBJET : REQUALIFICATION DE LA TRAVERSEE DE PRELLES – DEMANDE DE SUBVENTION : DETR 2016

En concertation avec la DIRMED, le Département des Hautes-Alpes, la Région PACA et la Communauté de communes du Pays des Ecrins, la commune a défini un programme d'aménagement de la traversée du village de Prelles, les deux premières tranches de travaux, ont été réalisées en partie et seront finalisées au printemps 2016.
En 2016, la commune souhaite aménager l'entrée nord de Prelles pour un montant à sa charge de 294 037.54€ HT et sollicite une aide financière auprès de l'Etat au titre de la DETR 2016, à hauteur de 30%, soit 88 211.26 €.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2015/08/11

OBJET : PRATIQUE SPORTIVE DANS LES ECOLES PRIMAIRES- ANNEE 2014/2015 : DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES :

Dans le cadre de la politique départementale d'aide à la pratique sportive des écoles primaires, le Département apporte une aide globale aux communes pour le soutien à la pratique du ski, de la natation et des activités physiques de pleine nature.
Durant l'année scolaire 2014/2015, les élèves ont pratiqué le ski, la natation.
Les dépenses liées à ces activités s'élèvent à 6 079.35 € réparties comme suit :
Ski : 4 316.00 €
Natation : 1 763.35 €
Le conseil municipal approuve l'état des dépenses engagées dans le cadre de la pratique sportive à l'école et sollicite une subvention auprès du Département des Hautes-Alpes et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental des Hautes-Alpes.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire demande si le conseil souhaite voter cette délibération à bulletin secret, il est répondu que ce n'est pas nécessaire.

DELIBERATION N° 2015/08/12

OBJET : VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU DIRECTEUR D'ECOLE

Monsieur le Maire indique que Monsieur Michel GIRAUD SAUVEUR, directeur de l'Ecole, assure la maintenance du système informatique de l'école Les prés verts.
Pour l'année 2015, Monsieur le Maire propose de dédommager ce travail supplémentaire estimé à 60h au taux de 24.28 €, soit 1 456.80 € brut.
La proposition est refusée.
Vote 4 voix pour (Mmes DEHAIS et LOMBARD, M. GIORDANO, LELIEVRE), 3 abstentions (Mmes TORRENT et BROUILLET, M. LEIVA) et 7 voix contre (Mmes MERLE, MICALEF, VASINA, M. MENARD, FAURE, RIGNON, DEFAUX)

Monsieur FAURE explique que cela fait plusieurs années que Monsieur GIRAUD SAUVEUR demande une indemnité pour la maintenance informatique de l'école. Il avait déjà demandé une indemnisation pour le travail supplémentaire occasionné par le déménagement de l'école. Il considère que cela fait partie de ces attributions, ce sont des missions qui viennent se greffer à son travail dans le cadre de l'école. Il est gêné par ce fonctionnement.
Monsieur LELIEVRE considère que cette maintenance est utile.
Monsieur LEIVA précise qu'avec les nouvelles machines, il y a peu de maintenance, à part changer les cartouches d'encre.
Monsieur RIGNON se pose la question de la légalité de cette indemnité et que dans l'Education Nationale des professeurs assurent cette tâche sans contrepartie.

DELIBERATION N° 2015/08/13

OBJET : CREATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,
Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrées,
Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et les revalorisations indiciaires successivement intervenues,

Le conseil municipal,
DECIDE d'instaurer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires de la commune de Saint Martin de Queyrières relevant des cadres d'emplois ou grade fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies ci-après à compter du 1er décembre 2015, étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité pour chaque filière, cadre d'emploi ou grade ne peut excéder huit.

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence annuel	Coefficient retenu
Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	857.83 €	8

FIXE les critères d'attribution individuelle comme suit :
- Le supplément de travail fourni
- L'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

INFORME que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité et qu'elle ne peut pas être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service,

DECIDE d'inscrire au budget le crédit nécessaire au mandatement de ces primes résultant du produit entre les montants de référence annuels indexés sur la valeur du point fonction publique et les coefficients y afférents, multiplié par le nombre d'agents concernés (en équivalent temps plein)

Cadre d'emploi/Grade	Effectif	Crédit global
Rédacteur Rédacteur principal 1ère classe	1	6 862.64 €

Il est prévu que les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2015/08/14

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°6 - BUDGET PRINCIPAL

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	13 471,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0,00 €**	**13 471,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-774 : Subventions exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 471,00 €
TOTAL R 77 : Subventions exceptionnelles	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**13 471,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**13 471,00 €**	**0,00 €**	**13 471,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 471,00 €
R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**13 471,00 €**
R-1323-1001 : Traverse de Prelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 746,85 €
TOTAL R 13 : Subvention d'investissement	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**44 746,85 €**
D21568-1303 : Protection incendie	0,00 €	5 570,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**5 570,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2312-1001 : Traverse de Prelles	0,00 €	44 746,85 €	0,00 €	0,00 €
D-2318-1402 : Restauration Chapelle St Hyppolite	0,00 €	7 901,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**0,00 €**	**52 647,85 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-458101 : ZA Pont la Lame	0,00 €	86,44 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458101 : ZA Pont la Lame	**0,00 €**	**86,44 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-458102 : Traversée de Prelles - Département	0,00 €	39 662,69 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458102 : Traversée de Prelles - Département	**0,00 €**	**39 662,69 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-458201 : ZA Pont la Lame	0,00 €	0,00 €	0,00 €	86,44 €
TOTAL R 458201: ZA Pont la Lame	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**86,44 €**
R-458202 : Traversée de Prelles - Département	0,00 €	0,00 €	0,00 €	39 662,69 €
TOTAL R 458202 : Traversée de Prelles - Département	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**39 662,69 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**97 966,98 €**	**0,00 €**	**97 966,98 €**
TOTAL GENERAL		**111 437,98 €**		**111 437,98 €**

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter deux points à l'ordre du jour.
Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 2015/08/15

OBJET : MISE EN OEUVRE DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Article 1 – Les bénéficiaires

Le conseil municipal décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

Grade de la FPT	Taux de base en €	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en €	Coefficient de modulation individuelle maximum
Technicien	361.90 €	12	4 342.80 €	110

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum. (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH)

Précise que l'ISS sera octroyée aux agents non titulaires de droit public ayant une ancienneté de service dans la collectivité de plus de un an) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 2 – Les critères d'attribution

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'ISS variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- La manière de servir de l'agent,
- Le niveau de responsabilité
- La charge de travail
- La disponibilité de l'agent

Article 3 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'ISS

Se référer au décret n°2010-997 du 26/08/2010

Article 4 - Périodicité de versement

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité annuelle.

Article 5 – Clause de revalorisation

Précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2015.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2015/08/16

OBJET : REMBOURSEMENT DES BILLETS DE TRAIN

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le congrès des Maires ayant été annulé, il ne s'est pas rendu à Paris. Il avait acheté des billets de train « Prem's » non remboursables non échangeables pour un montant de 120€.

Il demande si la commune peut néanmoins lui rembourser le prix des billets.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

MAIRIE DE SAINT-MARTIN DE QUEYRIERES (H.-A.)

Le Maire
Serge GIORDANO